

COMMUNE DE NANTEAU-SUR-ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 11 JUIN 2019 n°2019-13

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU SITE DE L'ÉTANG COMMUNAL DE VILTARD (Parcelles D 506, D 508 et D 240)

Le Maire de la Commune de Nanteau-sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2213-2,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code Rural, article R.235-1,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur le plan d'eau communal de Viltard sur le territoire de la commune de Nanteau-sur-Essonne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la SECURITE, la TRANQUILLITE et la SALUBRITE PUBLIQUE sur le site de l'étang communal de Viltard sur le territoire de la commune de Nanteau-sur-Essonne.

ARRÊTE

- Article 1 :** La pêche est strictement réservée aux adhérents de l'association « Etang de Villetard Pêche et Loisirs » et aux habitants de Nanteau-sur-Essonne. Les pêcheurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Article 2 :** La période de pêche est fixée du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année, et ce tous les jours aux heures légales de pêche, soit du lever au coucher du soleil.
- Article 3 :** Chaque usager est tenu de respecter l'environnement et la propreté du site naturel, notamment en ne laissant aucun déchet sur place. Des poubelles sont disposées à l'entrée du site.
- Article 4 :** Tout véhicule à moteur est interdit. Seuls les véhicules affectés à l'entretien de cet espace sont autorisés à circuler.
- Article 5 :** Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les usagers du site. La baignade est interdite pour les animaux.
- Article 6 :** La baignade est interdite. Toute pratique sportive liée aux sports d'hiver (patinage, glisse, luge, etc...) est interdite.
- Article 7 :** Les feux sont interdits.
- Article 8 :** Les barbecues sont interdits.
- Article 9 :** Le camping est interdit.
- Article 10 :** Tout comportement ou objet provoquant des nuisances sonores sont interdits.
- Article 11 :** Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.
- Article 12 :** Toute activité commerciale est interdite.
- Article 13 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et textes en vigueur.
- Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
- Monsieur le Directeur Département de la Sécurité Publique
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 11 JUIN 2019

Helen HENDERSON, le Maire